

Institut d'Etudes Judiciaires

Université MONTESQUIEU Bordeaux IV

Examen d'entrée à l'EDA SESSION 2013

Procédure Civile

1. Monsieur Dupont est intimé dans un litige l'opposant à son plombier Monsieur Dupuy. Ce dernier, en procédant à l'installation d'une nouvelle salle de bain, a percé la canalisation principale et provoqué un grave dégât des eaux dans l'ensemble de l'immeuble. L'instance, qui a débuté le 1^{er} juillet 2013, en est au stade de la mise en l'état et son avocat vient de recevoir les conclusions rédigées au nom de son adversaire. Ces dernières font état des mêmes arguments précédemment avancés en défense, c'est à dire l'imprévisibilité du dommage. En effet, pour Monsieur Dupuy, le dégât des eaux aurait pu être limité par une meilleure isolation de l'immeuble. Néanmoins, les conclusions s'appuient sur deux nouveaux éléments : un rapport d'expertise qui atteste la vétusté de l'immeuble et le témoignage d'un confrère du plombier qui, précédemment sollicité par Monsieur Dupont pour réaliser les travaux, avait refusé d'y procéder au vu de l'état général de l'appartement. Les conclusions précisent que ces deux pièces leur seront communiquées d'ici une semaine. Inquiet par ces deux nouveaux éléments, l'avocat de Monsieur Dupont se demande sur quel fondement il pourrait obtenir l'irrecevabilité des pièces et à quel juge il doit s'adresser.

Par ailleurs, son client lui a fait part d'une suggestion. Au lieu de fonder la demande d'indemnisation sur le fondement de l'article 1147 du Code civil, il souhaiterait désormais se fonder sur l'article 1382 du Code civil afin de faire échouer l'argument tenant au caractère prévisible du dommage. L'avocat de Monsieur Dupont hésite sur la stratégie à adopter car il ne sait pas si un changement de fondement est possible et, en tout état de cause, cela lui demandera un travail supplémentaire si bien qu'il ne sera probablement en mesure de rendre ses conclusions en réponse qu'en fin d'année civile. Que pouvez-vous lui conseiller?

2. Monsieur Durand, salarié, intente une action en justice contre son employeur en raison du non-paiement de certaines heures supplémentaires. Monsieur Durand est relativement confiant puisque au regard des débats et des conclusions sur le fond remises par les deux parties, il a de sérieuses chances de gagner son procès. Cependant, alors que le juge s'apprêtait à clore les débats, l'avocat de son employeur soulève brusquement une fin de non-recevoir. A l'appui de celle-ci, il invoque une clause du contrat de travail imposant aux deux parties de tenter de se concilier entre elles avant de s'adresser à la justice. Le juge ayant renvoyé l'affaire à une date ultérieure afin de laisser le temps à Monsieur Durand de se défendre, ce dernier vous demande conseil. En effet, il ne comprend pas en quoi une telle clause pourrait fonder une fin de non-recevoir et se demande si, en tout état de cause, son adversaire n'aurait pas dû la soulever plus tôt.

3. Madame Paul a travaillé pour le compte de la société ABC en qualité de cogérante d'une boutique d'habillement de 2011 à 2013. A la suite d'une détérioration des relations avec le dirigeant de la société ABC, elle a démissionné le 24 juin dernier et saisi le Conseil des prud'hommes de Bordeaux afin d'obtenir des arriérés de salaire. Il y a quatre jours, cette juridiction, après avoir analysé la nature de la relation contractuelle unissant Madame Paul à la société ABC, s'est déclarée incompétente au motif que le lien contractuel était un mandat social et non un contrat de travail.

Madame Paul ne comprend pas cette décision. Elle est décidée à faire valoir ses arguments à savoir que le lien contractuel était bien un contrat de travail en raison de sa dépendance hiérarchique à l'égard du dirigeant de la société ABC. Elle ne sait toutefois comment procéder sur un plan procédural.

Conseillez-la.